

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/193

DÉLIBÉRATION N° 14/104 DU 4 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'“ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING” (HIVA, KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN), EN VUE DE L'ANALYSE DE L'IMPACT DES PARCOURS D'INTÉGRATION CIVIQUE SUR L'INTÉGRATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA, Katholieke Universiteit Leuven) du 20 octobre 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 octobre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. A la demande de l'équipe Inburgering (intégration civique) des autorités flamandes, l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA, Katholieke Universiteit Leuven) réalise, à l'heure actuelle, une analyse de l'impact des parcours d'intégration civique sur l'intégration des nouveaux arrivants. Il utiliserait, à cet effet, à titre unique, des données à caractère personnel codées relatives aux nouveaux arrivants majeurs qui se sont inscrits dans une commune durant la période 2007-2012, peu importe qu'ils aient ou non déjà entamé un parcours d'intégration civique.

2. La Kruispuntbank Inburgering (KBI) et l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) sélectionneraient conjointement les personnes concernées et transmettraient des données à caractère personnel relatives à leur situation à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), en vue du couplage de ces données à des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale, du codage des données à caractère personnel ainsi couplées et de leur transmission aux chercheurs.
3. Les données à caractère personnel auraient trait au groupe des nouveaux arrivants majeurs du groupe cible d'intégration civique qui ne sont pas inscrits auprès d'un bureau d'accueil durant la période 2007-2012 et qui n'ont donc pas entamé de parcours d'intégration civique (appelés ci-après les "*intégrants non inscrits*", environ cent mille personnes) et au groupe des nouveaux arrivants majeurs du groupe cible d'intégration civique qui se sont inscrits auprès d'un bureau d'accueil durant la période 2007-2012 et qui ont donc entamé un parcours d'intégration civique (appelés ci-après les "*intégrants inscrits*", environ cent vingt mille personnes). Dans les deux groupes, une attention particulière serait accordée aux nouveaux arrivants qui se sont inscrits auprès du VDAB (environ cent mille). La BCSS extrairait, dans chaque groupe, un échantillon stratifié de cinquante pour cent.
4. La **KBI** mettrait les données à caractère personnel suivantes à la disposition.
5. *En ce qui concerne les intégrants non inscrits*: l'indication selon laquelle l'intéressé n'est pas inscrit, la nationalité (en classes pour les pays à faible population), l'arrondissement d'arrivée en Belgique, la ville-centre d'arrivée en Belgique, la date d'arrivée en Belgique (année et trimestre), la date d'arrivée en Flandre (année et trimestre), l'année d'extraction, la date de début du séjour (année et trimestre), le statut du séjour et le code d'intégration.
6. *En ce qui concerne les intégrants inscrits*: l'indication selon laquelle l'intéressé est inscrit, le pays de naissance (en classes pour les pays à faible population), la nationalité propre (en classes pour les pays à faible population), la nationalité du partenaire (en classes pour les pays à faible population), le pays UE de l'ancien séjour, l'arrondissement d'arrivée en Belgique, la ville-centre d'arrivée en Belgique, la date d'arrivée en Belgique (année et trimestre), la date de première arrivée en Flandre (année et trimestre), l'année d'extraction, la date de début du séjour (année et trimestre), le statut du séjour, le code d'intégration, le nombre de membres du ménage, le nombre d'enfants, l'alphabétisation, la langue, la connaissance du néerlandais, le nombre de langues maîtrisées, la connaissance de l'anglais, le type de reconnaissance, le type de formation, le pays de la formation (en classes pour les pays à faible population), le fait d'être ou non formé en Belgique, la durée de la formation, la région de l'expérience de travail, la possession d'un certificat EVC (erkenning van verworven competenties - reconnaissance des compétences acquises), l'appartenance ou non à un groupe cible, le type de groupe cible, le sous-type de groupe cible, le nombre de groupes cibles, le "nouvel arrivant" ou l'"ancien arrivant", le fait d'être ou non parent d'enfants en âge scolaire, la description de la perspective, la date de début de la perspective (année et mois), le nombre de perspectives, la disposition à travailler, le fait d'être inscrit ou de ne pas être inscrit auprès d'un bureau d'accueil, le bureau d'accueil, la date de l'inscription (année), la possession d'un contrat, le nombre de contrats, le statut du contrat, le fait d'être ou non dispensé de certains programmes de formation, la possession ou non d'une attestation d'intégration civique, la date de l'attestation d'intégration civique (année et

trimestre), le nombre d'infractions, le statut par rapport à tout programme de formation, la date de début de tout programme de formation (année et trimestre), le pourcentage de participation à tout programme de formation, le centre qui a fourni l'avis, la date de l'avis (année et trimestre), le type de fournisseur de cours de langue, le pourcentage de modules suivis auprès de tout type de fournisseur de cours de langue, le nombre de changements de fournisseur de cours de langue, la (non-)réussite des tests de langue, le niveau linguistique le plus élevé atteint, le nombre de jours de cours de langue, le nombre d'heures de cours de langue, la participation moyenne, le nombre moyen de jours de cours de langue (année et trimestre), la date de début de chaque module (année et trimestre), la date de fin de chaque module (année et mois), le degré d'orientation par module, le pourcentage de participation à des cours de jour, le pourcentage de participation à des cours du soir, le pourcentage de participation moyen et de la date d'admission par le VDAB (année et trimestre). Pour cette catégorie de personnes également, les chercheurs demandent la nationalité au niveau du pays. Toutefois, en ce qui concerne les nationalités dont la fréquence est inférieure à cent, les chercheurs proposent de les remplacer par une classe de nationalité.

7. Le **VDAB** transmettrait, pour sa part, les données à caractère personnel suivantes à la BCSS: le pays de naissance (en classes pour les pays à faible population), la région du VDAB, la possession ou non d'une voiture, le type de permis de conduire, le fait d'avoir ou non un handicap au travail, le fait d'avoir ou non plusieurs problèmes, le statut du permis de travail ou de l'autorisation d'occupation, la formation la plus élevée, la connaissance des langues (néerlandais, anglais, français, allemand), l'avis du VDAB, le module de l'action, le type de formation en langues par le VDAB, la date de début (année et trimestre), la date de fin (année et trimestre), le cluster de professions, la (non-)réussite, le nombre de mois que dure le trajet auprès du VDAB, le nombre de formations suivies, le nombre d'heures de formation, le type de stage, le nombre d'entretiens d'accompagnement, le type d'accompagnement par le VDAB, la nature de la formation professionnelle individuelle, la date de début de la formation professionnelle individuelle (année), la date de fin de la formation professionnelle individuelle (année), la durée de formation réelle, la situation la plus récente, le code NACE de l'employeur, la région VDAB de l'employeur, la catégorie de demandeur d'emploi et le fait d'être ou non sorti du chômage (par mois de la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 juillet 2013).
8. La **BCSS** utiliserait, pour la période 2007-2014, les données à caractère personnel suivantes qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale et qui proviennent notamment de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), du Service public de programmation Intégration sociale (SPP IS) et de l'Office national de l'emploi (ONEM).
9. *Caractéristiques personnelles*: le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne de référence, la nationalité de la personne de référence (en classes pour les pays à faible population), la relation de la personne concernée à la personne de référence, la classe d'âge, le sexe, la nationalité (en classes pour les pays à faible population), l'arrondissement du domicile, la ville-centre du domicile, la position au sein du ménage sur la base de la typologie LIPRO, le type de ménage, le nombre d'enfants, l'origine (en classes) et la date de décès (année et trimestre).

10. *En ce qui concerne le "Work Intensity" (l'activité sur le marché du travail):* l'intensité du travail au niveau du ménage, l'équivalent temps plein au niveau du ménage et l'équivalent temps plein maximal au niveau du ménage.
11. *En ce qui concerne la situation sur le marché du travail:* le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne de référence, la situation sur le marché du travail au dernier jour du trimestre, la situation détaillée sur le marché du travail et la situation sur le marché du travail de la personne de référence.
12. *En ce qui concerne l'occupation salariée (ONSS/ONSSAPL):* la commission paritaire, le code NACE, le type d'employeur public, le nombre d'emplois chez l'employeur, l'arrondissement du lieu d'établissement de l'employeur, l'arrondissement du lieu d'établissement principal de l'employeur, le statut de travailleur salarié, le statut, le régime de travail, le fait d'être occupé en tant que travailleur intérimaire, le fait d'être occupé dans le système des titres-services, le pourcentage d'occupation à temps partiel, le nombre de jours équivalents temps plein par trimestre, le salaire journalier moyen (en classes), l'occupation dans le cadre de mesures spécifiques pour l'emploi (emploi subventionné), le fait d'avoir ou non droit à des réductions de cotisations et l'indication selon laquelle l'emploi existe au dernier jour du trimestre.
13. *En ce qui concerne l'occupation en tant que travailleur indépendant (INASTI):* le code qualité, le code NACE, le code profession et le code cotisation.
14. *En ce qui concerne l'intervention du centre public d'action sociale (SPP IS):* le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne de référence, la réglementation applicable, le type d'intervention du centre public d'action sociale pour la personne concernée, le type d'intervention du centre public d'action sociale pour la personne de référence, le type d'activation, le type de programme de mise au travail.
15. *En ce qui concerne le chômage (ONEM):* la durée du chômage et la mesure applicable permettant de bénéficier d'une allocation de chômage.
16. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel qui ont été couplées et codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2017.

B. EXAMEN

17. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
18. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de

principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Ceci vaut également pour la communication des données à caractère personnel de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) étant donné qu'il a été intégré au réseau de la sécurité sociale en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

19. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA, Katholieke Universiteit Leuven) analyse l'impact des parcours d'intégration civique sur l'intégration de nouveaux arrivants. Il s'agit d'une finalité légitime.
20. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
21. Force est cependant de constater que contrairement à de nombreuses autres communications de données à caractère personnel codées à des fins de recherche, les chercheurs demandent la nationalité des personnes concernées au niveau du pays (puisque le regroupement de pays semble entraîner des risques vu la grande diversité interne des groupes considérés) mais proposent pour une nationalité dont la fréquence est inférieure à cent, de tout de même l'intégrer dans une classe de nationalité. Le Comité sectoriel est d'accord avec cette procédure. Il estime que le risque de réidentification des personnes concernées reste limité, sauf en cas de connaissance préalable dans le chef des chercheurs (réidentification contextuelle indirecte). Toutefois, il insiste pour que les chercheurs s'abstiennent, en toute hypothèse, de toute tentative de réidentification.
22. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
23. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils souhaitent suivre la situation de personnes individuelles.
24. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA, Katholieke Universiteit Leuven) doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à

l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

25. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
26. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
27. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2017. Au-delà de cette date, ils doivent détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'ils reçoivent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après cette date.
28. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA, Katholieke Universiteit Leuven) est, par ailleurs, tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
29. Par ailleurs, la présente délibération ne porte nullement préjudice à la compétence éventuelle d'autres comités sectoriels qui doivent se prononcer sur (certains aspects de) la communication, en particulier (en ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par la KBI) la "*Vlaamse Toezichtcommissie voor het elektronische bestuurlijke gegevensverkeer*", en application du décret flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA, Katholieke Universiteit Leuven), en vue de l'analyse de l'impact de parcours d'intégration civique sur l'intégration de nouveaux arrivants.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).